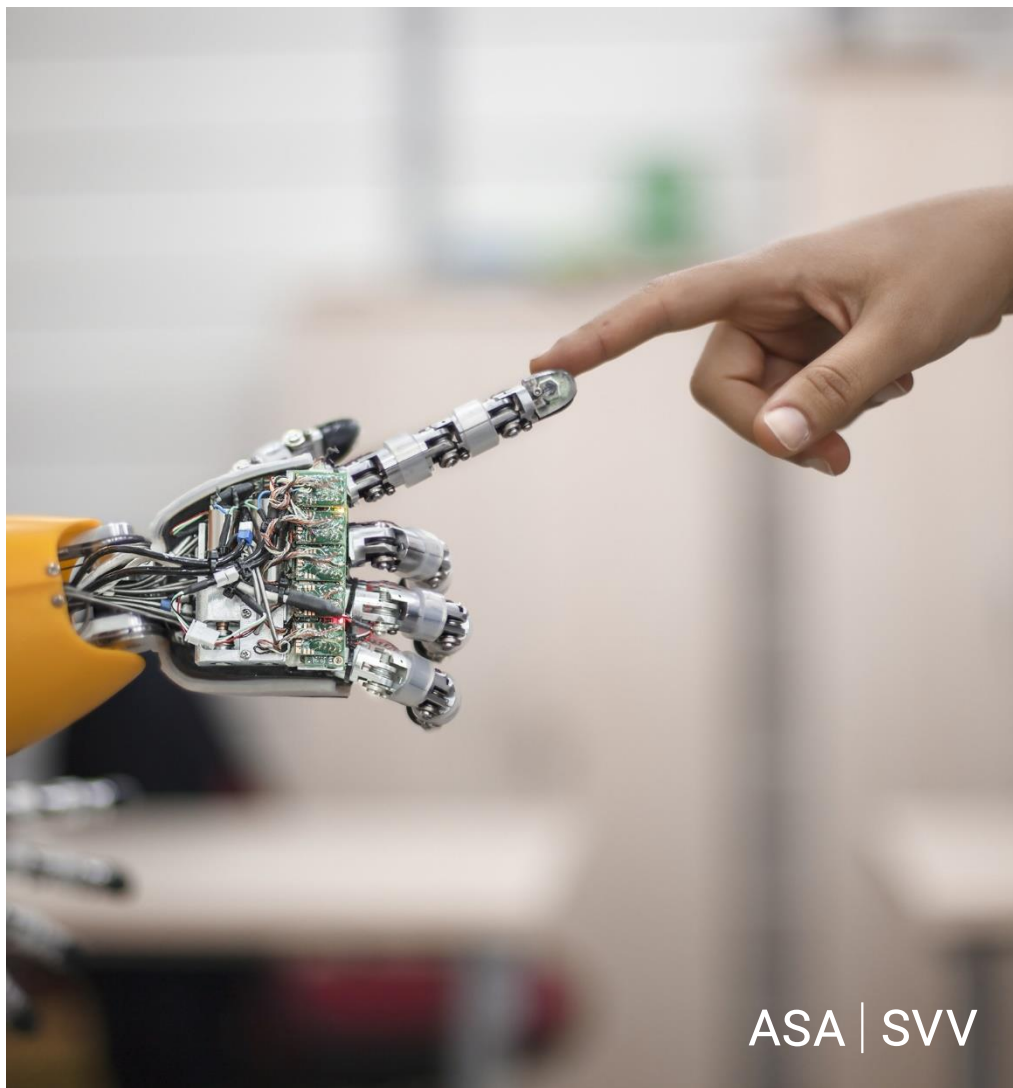


# Session spéciale 2019

N° 2/2019, 30 avril 2019

---



ASA | SVV

# Lettre de session ASA

Session spéciale 2019

---

## Conseil national

Programme chronologique

<u>Date</u>	<u>N°</u>	<u>Objet parlementaire</u>	<u>Page</u>
9.05	17.043	Loi sur le contrat d'assurance. Modification	2

---

30 avril 2019

## 17.043 Loi sur le contrat d'assurance. Modification

---

Lors de sa séance du 28 juin 2017, le Conseil fédéral a adopté le message concernant la révision partielle de la loi sur le contrat d'assurances (LCA). Lors de la discussion par article du 24 octobre 2018, la CER-N a globalement suivi le projet du Conseil fédéral et approuvé la révision partielle lors du vote d'ensemble par 14 voix contre 6 et 5 abstentions.

### Recommandations de l'Association Suisse d'Assurances ASA

Les mesures prises par l'Etat conjuguées à celles prises par le secteur privé contribuent aujourd'hui déjà à un degré élevé de protection des preneurs d'assurance : l'ASA estime cependant qu'une révision de la LCA sur certains points seulement est appropriée et salue le fait que la majorité de la commission (CER-N) soutienne le projet du Conseil fédéral.

- L'ASA recommande donc l'approbation des propositions de la majorité.
- L'ASA recommande la validation des propositions de la minorité uniquement pour les dispositions suivantes :
  - Art. 2b al. 1 : Effets de la révocation en cas de révocation d'assurances-vie liées à des participations
  - Art. 2b al. 3 : Effet de la révocation sur l'obligation de dédommagement du preneur d'assurance
  - Art. 3a al. 2 : Manquement au devoir d'information (maintien du droit en vigueur concernant le délai de révocation)
  - Art. 6 al. 2 : Conséquences de la réticence (maintien du droit en vigueur concernant le délai de révocation)

L'ASA considère qu'il faudrait également améliorer la disposition relative à la restriction du champ de protection de la LCA (concerne l'art. 98a). Enfin, concernant l'adaptation des conditions d'assurance (art. 35) et le droit de résiliation ordinaire (Art. 35a al. 4), l'ASA soutient les propositions individuelles Merlini en la matière.

## Analyse

### Les clients des compagnies d'assurances sont bien protégés

En Suisse, les clients des assurances bénéficient aujourd'hui déjà d'un niveau de protection élevé. L'industrie de l'assurance est l'une des branches soumises à une réglementation des plus strictes, les compagnies d'assurances sont assujetties à la surveillance étatique. Avec deux lois spécialement consacrées aux assurances (normes de protection dans la loi sur la surveillance des assurances LSA y inclus dans son ordonnance et dans la loi sur le contrat d'assurance LCA), l'Etat définit un cadre strict pour l'exercice de l'activité d'assureur, ceci dans le sens de la protection des consommateurs. Des mesures prises de la propre initiative des assureurs viennent compléter ce cadre légal :

- Depuis 1972, le secteur de l'assurance met à la disposition de ses clients un service de médiation indépendant et gratuit, la fondation « Ombudsman de l'assurance privée et de la Suva » (laquelle relève de la surveillance du Département fédéral de l'intérieur).
- Avec « Cicero (Certified Insurance Competence) », le secteur de l'assurance a introduit un label attestant de la qualité du conseil en assurance. Les conseillers en assurance certifiés Cicero veillent à suivre régulièrement des formations continues et assurent à leurs clients un conseil de haute qualité.

Ces mesures ont fait leurs preuves. Ce constat est également confirmé par une étude représentative réalisée en 2016 par l'Institut d'économie de l'assurance de l'université de St-Gall sur la protection des consommateurs vue par les consommateurs ([https://www.svv.ch/sites/default/files/2017-11/iwv\\_protection\\_des\\_consommateurs\\_etude\\_fr.pdf](https://www.svv.ch/sites/default/files/2017-11/iwv_protection_des_consommateurs_etude_fr.pdf)).

### L'ASA soutient une révision partielle

L'ASA estime appropriée une révision partielle de la LCA telle que prévue dans le projet de message du Conseil fédéral. Elle salue le fait que la majorité de la commission (CER-N) soutienne la proposition du Conseil fédéral, laquelle s'inspire des requêtes formulées par le Parlement lors du renvoi de la révision totale de la LCA en 2013. Elle prévoit les nouveautés suivantes qui permettent d'étendre sur certains points le niveau de protection déjà élevé des preneurs d'assurance :

- Le **nouveau droit de révocation** permet aux clients de dénoncer un contrat après un délai de réflexion prédéfini.
- Avec la **prolongation du délai de prescription**, les assurés peuvent élever des prétentions jusqu'à cinq ans après la survenance du dommage, contre deux ans jusqu'à présent.
- Avec le **droit de résiliation ordinaire**, les clients peuvent également mettre un terme aux contrats longue durée à la fin de la troisième année d'assurance.

- L'**approbation dite tacite** est abandonnée. Par approbation tacite, on entend le fait qu'une police est considérée comme acceptée par le client si ce dernier ne signale pas dans les quatre semaines suivant la réception de la police que sa teneur ne concorde pas avec ce qui a été convenu.

**Dans ce sens, l'ASA recommande de suivre les propositions de la majorité de la CER-N.**

**L'ASA recommande l'approbation des propositions de la minorité relatives aux dispositions suivantes :**

- **Art. 2b al. 1 :** Dans le cas d'assurances-vie liées à des participations (par ex. assurances-vie liées à des fonds de placement), un investissement le plus rapide possible est dans l'intérêt des clients. Attendre l'expiration du délai de révocation avant d'investir la prime (2 semaines) dessert cet intérêt. La proposition de la minorité constitue une solution équitable, car le preneur d'assurance qui révoque son contrat bénéficie également d'un éventuel gain de cours.
- **Art. 2b al. 3 :** La minorité propose de supprimer la notion imprécise d'« équité »; cette formulation s'inscrit dans l'intérêt de la sécurité juridique.
- **Art. 3a al. 2 :** Il faut maintenir le droit en vigueur, c'est-à-dire un délai maximal d'un an pour le droit de résiliation du preneur d'assurance.
- **Art. 6 al. 2 :** Il faut maintenir le droit en vigueur. Des informations correctes lors de la conclusion du contrat (obligation de déclarer) et des sanctions efficaces légalement en cas de fausses ou non informations sont essentielles dans les affaires d'assurances. Une limitation temporelle des sanctions, c'est-à-dire un délai de péremption absolu, comme la majorité le propose, n'est pas appropriée. Les réticences se manifestent couramment seulement en cas de sinistre, qui arrive souvent plus de deux ans après la conclusion du contrat. Un délai de péremption absolu aurait pour conséquence qu'une grande partie des réticences ne pourrait plus être sanctionnée. Cela encourage et honore un comportement contraire au contrat et est au détriment du collectif d'assurés. Ainsi l'assureur doit continuer d'avoir la possibilité de sanctionner les déclarations fausses ou inexistantes durant toute la durée contractuelle, c'est-à-dire de dénoncer le contrat et de refuser l'indemnisation des dommages (dommages avec un lien évident avec la fausse déclaration).

### **La possibilité de l'adaptation des conditions d'assurance devrait être préservée**

Concernant la disposition mentionnée à l'art. 35, laquelle octroie au client un droit de résiliation lorsque son assureur procède à une adaptation des conditions d'assurance, l'ASA soutient le compromis présenté par la proposition individuelle, c'est-à-dire de biffer l'art. 35 P-LCA (proposition individuelle Merlini).

L'ASA s'engage pour que les modifications de contrat continuent de n'être possibles que sous les conditions restrictives de la loi sur le contrat d'assurance et de la jurisprudence actuelle en matière de CGA. L'ASA comprend que la présente formulation de l'art. 35 L-LCA ait mené à des incertitudes et critiques. C'est pourquoi, il faut suivre la proposition de l'Ombudsman de l'assurance privée et de la suva qui prévoit de biffer l'article 35 P-LCA. La proposition individuelle Merlini reprend cette recommandation. Comme l'Ombudsman, l'ASA est en revanche clairement opposée à une interdiction générale de modification des conditions d'assurances et refuse les propositions de minorité.

Concernant le droit de résiliation ordinaire (Art. 35a al. 4), l'ASA soutient la proposition (Merlini) qui n'octroie un droit de résiliation en matière d'assurance maladie complémentaire et en cas de dommage seulement au preneur d'assurance. Actuellement, nos membres renoncent déjà, dans les conditions générales (CGA), à leur droit de résiliation en matière d'assurance maladie complémentaire et en cas de dommage. L'ancrage juridique de cette pratique consolide la protection des assurés.

### **Améliorations supplémentaires nécessaires concernant les points suivants**

Lors du traitement ultérieur du projet, nous vous recommandons d'approuver les points suivants (ne figurent pas dans le dépliant) :

- **Art. 98a : Champ de protection de la LCA** : Les normes de protection de la LCA ne doivent s'appliquer qu'aux consommateurs et aux PME. Le projet actuel reprend malheureusement les valeurs seuils trop élevées de la loi sur les services financiers (LSFin). La reprise de ces valeurs seuils dans la LCA n'est pas appropriée, d'autant plus que le secteur de l'assurance ne relève pas de la LSFin. Il faut donc s'en tenir aux valeurs seuils mentionnées dans l'actuelle LCA (art. 101b al. 6 let. c: total du bilan : 6,2 millions de CHF, montant net du chiffre d'affaires : 12,8 millions de CHF, nombre d'employés : 250 postes à plein temps en moyenne annuelle). Par ailleurs, les entreprises devraient disposer d'une possibilité d'opting-out et ainsi d'une plus grande liberté contractuelle (par ex. dans le cas de programmes d'assurance internationaux).
- **Art. 46 al. 3** : En assurance collective d'une indemnité journalière en cas de maladie, il faut encore préciser le début du délai de prescription, lequel n'est toujours pas défini. Le début est le jour « à dater du fait d'où naît l'obligation d'indemniser », comme défini à l'art. 46 al. 1 pour les autres branches d'assurance.

- **Art. 60 al. 1bis let. a** : Concernant le nouveau droit d'action directe restreint, une précision demeure nécessaire : actuellement, la loi confère un droit d'action directe aux lésés lorsque « plus aucun assuré responsable ne peut être poursuivi en justice ». Cette disposition risque d'être mal comprise. D'après le message, le législateur veut, à juste titre, uniquement garantir le fait que ce n'est pas parce que la personne responsable du dommage ne peut pas être poursuivie (par ex. parce qu'elle n'a pas de domicile en Suisse, parce qu'elle a disparu ou parce qu'elle ne dispose pas de la personnalité juridique d'une personne morale, etc.) que le lésé n'a pas le droit d'élever ses prétentions. Il faut simplement rendre plus facile l'ouverture d'une procédure et offrir un droit d'action directe au lésé à l'encontre du preneur d'assurance lorsque plus aucun assuré responsable ne peut être poursuivi devant les tribunaux, car la condition de recevabilité de la procédure n'est pas remplie.

**Personne de contact auprès de l'Association Suisse d'Assurances ASA**

**Anne Cécile Vonlanthen**

Cheffe du département des affaires publiques

[annececile.vonlanthen@svv.ch](mailto:annececile.vonlanthen@svv.ch)

Conrad-Ferdinand-Meyer-Strasse 14, Case postale, 8022 Zurich

Ligne directe +41 44 208 28 80

Standard +41 44 208 28 28

**[svv.ch/fr](http://svv.ch/fr)**